

18° CANON. Ce canon établit la différence des degrés de mérites dans les clercs, dans les moines, dans les vierges, dans les veuves et dans les laïques fidèles.

19° CANON. Le catéchuménat doit durer huit jours, après lesquels les catéchumènes recevront le baptême aux solennités de pâques, de la pentecôte et de l'épiphanie.

21° CANON. *Unusquisque fructum suum in ecclesiâ in quâ imbutus est perfruatur, nisi causa majoris profectus adulteris ferre permissa abbatis cogat. Si vero exierit causa utilior, cum benedictione dicatur : ecce agnus Dei, non quod sua sunt singuli quærentes, sed quæ Jesu Christi : vocationis autem causam non permittunt subditos discurrere.*

22° CANON. Celui-là ne peut être regardé comme fidèle qui ne communie pas la nuit de pâques.

23° CANON. Ce canon paraît défendre le serment par tout autre nom que celui de Dieu. Voici le texte : *Non jurare omninò, de hoc consequente lectionis series docet non adjurandam esse creaturam aliam nisi creatorem, ut prophetis mos est : vivit Dominus, et vivit anima mea, et vivit Dominus cui assisto hodiè. Finis autem contradictionis est, nisi Domino. Omni enim quod amat homo, hoc et juratur.*

24° CANON. *Statuunt ut per quatuor sancta evangelia antequam communicet testatur quid probatur, et deindè sub judice fama relinquatur.*

25° CANON. Il est défendu d'épouser la femme de son frère; car cette femme n'ayant été qu'une seule chair avec son mari, elle est la sœur du frère de ce mari.

26° CANON. Ce canon semble permettre un second mariage aux personnes séparées pour cause d'adultère, et regarder le premier mariage dissous par ce crime comme il l'est par la mort.

27° CANON. La vierge (la jeune fille) doit agir suivant la volonté de son père, parce que l'homme est le chef de la femme. Mais le père doit faire en sorte de connaître la volonté de la vierge (sa fille), parce que Dieu a laissé l'homme sous la puissance de ses desseins : *Quod vult pater, faciat virgo, quia caput mulieris vir. Sed requirenda est a patre voluntas virginis, dum Deus reliquit hominem in manu consilii sui.*

28° CANON. Ce canon semble permettre un second mariage aux personnes séparées pour cause d'adultère, et regarder le premier mariage dissous par ce crime comme il l'est par la mort.

29° CANON. *Intelligite quid lex loquitur, non minus nec plus : quod autem observatur apud nos, ut quatuor genera dividantur, nec vidisse dicunt, nec legisse.*

30° CANON. *Nunquam .°. vetitus licet verum observandæ sunt leges jubi-*

læi, hoc est quinquaginta anni, ut non affirmetur incerta .°. Vicerate temporis, et ideò .°. Omnis negotia subscriptione romanorum confirmanda est.

31° CANON. *Remittuntur quidem omnium peccata in baptismo, sed qui cum fideli conscientia infidelem tempor. .°. vixit ut fidelis peccator judicandus est.*

N° 318.

II° CONCILE D'ARLES (1).

(ARELATENSE II.)

(Vers l'an 452 (2).) — Ce concile fut composé des évêques de plusieurs provinces, comme on le voit par les décrets relatifs aux métropolitains; mais on n'en connaît ni les noms ni le nombre. Il se donna le nom de grand, par opposition aux conciles provinciaux, et fit cinquante-six canons de discipline. Les uns sont tirés des conciles d'Orange et de Vaison, les autres du premier concile d'Arles de l'an 314, et de celui de Nicée;

(1) Le 1^{er} concile d'Arles fut tenu l'an 314.

(2) Il y a contestation entre les collecteurs sur l'année du second concile d'Arles, que les uns mettent à l'an 443 sous l'évêque saint Hilaire, les autres à l'an 451 ou 452, sous l'évêque Ravenne, et que d'autres enfin rapportent à l'an 443, pour en placer un troisième à l'an 452. Ce dernier sentiment est suivi par les savants auteurs de l'*Art de vérifier les dates*. Le P. Pagi place ce concile immédiatement après celui de Vaison et dit qu'il fut une occasion au pape saint Léon de s'échauffer contre saint Hilaire, qui s'attribuait le droit d'assembler de grands conciles dans les Gaules. La première opinion paraît la mieux fondée, quoique la seconde soit la plus commune. On lit, en effet, dans la vie de saint Hilaire d'Arles (*Opera Leon.*, t. 1), que Célédonius fut déposé de l'épiscopat en l'an 444; pour avoir été ordonné évêque, contre les canons, après avoir épousé une veuve. Or, nous ne connaissons point d'autre canon qui ordonne de déposer celui qui aura été élevé à l'épiscopat après avoir épousé une veuve, que le 45^e du second concile d'Arles. On fit, il est vrai, dans le concile tenu à Valence l'an 374 un canon contre les bigames; mais on se contenta d'y déclarer (1^{er} canon) que ceux qui auraient été mariés deux fois ou qui auraient épousé des veuves ne pourraient être ordonnés clercs : on ne les menaça point de la peine de déposition portée par le 45^e canon du second concile d'Arles. Le concile d'Orange de l'an 441 et celui de Vaison de l'an 442 y sont cités; ce qui prouve que ce second concile d'Arles n'a pu se tenir avant l'an 443. Malgré ce témoignage en faveur de la première opinion qui place le second concile d'Arles à l'an 443, nous avons dû suivre la seconde qui le met à l'an 452, non qu'elle nous paraisse la mieux fondée, mais par cela seul qu'elle est la plus commune. Quant au sentiment des savants bénédictins qui placent le deuxième concile d'Arles à l'an 443 et un troisième à l'an 452, nous le croyons d'autant moins fondé que les cinquante-six canons de ces deux prétendus conciles sont exactement les mêmes.

quelques-uns seulement appartiennent au second concile d'Arles (1).

1^{er} CANON. Un néophyte ne peut être ordonné diacre ni prêtre.

2^e CANON. On ne doit point recevoir dans la prêtrise celui qui est engagé dans les liens du mariage, s'il ne promet auparavant de vivre dans la continence.

3^e CANON. Si un diacre habite avec une femme, à l'exception toutefois de son aïeule, de sa mère, de sa fille, de sa nièce et de sa femme (avec laquelle il doit vivre dans la continence), qu'il soit excommunié. Et si la femme refuse de le quitter, qu'elle subisse la même peine.

4^e CANON. Un diacre, un prêtre ou un évêque, ne doit point introduire dans sa chambre une jeune fille, libre ou esclave.

5^e CANON. L'ordination d'un évêque doit se faire en présence de trois évêques de la province et du métropolitain, ou avec son consentement par écrit; les autres évêques comprovinciaux doivent être avertis d'envoyer leur consentement par écrit.

6^e CANON. Celui-là n'est point évêque qui est ordonné sans le consentement du métropolitain.

7^e CANON. Ceux qui se mutilent dans la crainte de succomber aux tentations de la chair, ne peuvent être reçus dans le clergé.

8^e CANON. Si quelqu'un reçoit l'excommunié d'une autre église, il en rendra compte au Concile.

9^e CANON. On ne doit point recevoir les novatiens dans la communion de l'Église, s'ils n'ont auparavant condamné leurs erreurs.

10^e CANON. Ceux qui seront tombés dans la persécution et qui auront volontairement renoncé à la foi feront sept ans de pénitence, selon le concile de Nicée, savoir : cinq ans parmi les catéchumènes et deux ans parmi les communicants (2).

11^e CANON. Mais ceux qui n'auront succombé que par la douleur des tourments feront deux ans de pénitence parmi les catéchumènes et trois ans parmi les pénitents (communicants).

12^e CANON. On doit admettre à la communion et recevoir l'oblation de ceux qui sont morts étant en pénitence. (Le texte porte : *Qui pœnitentiâ positi vitâ excesserunt.*)

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1010 et sequent. — L. P. Hardouin, *Collectio conciliorum*, t. II, p. 771. — Le P. Sirmond, t. I, *Concilia antiqua Gallie*, p. 102. — De Lalande, *Supplementa conciliorum antiquorum Gallie*, p. 27.

(2) Le concile œcuménique de Nicée (11^e canon) avait imposé douze ans de pénitence publique au lieu de sept, comme le prétend ce concile d'Arles, sur le témoignage de Rufin (*Historia*, lib. II, cap. 6), qui a mis par erreur sept ans au lieu de douze.

13^e CANON. Un évêque, un prêtre, un diacre ou un clerc d'un rang inférieur ne doit point quitter son église par quelque cause que ce soit, sous peine d'excommunication, s'il refuse d'y retourner. Si un clerc est ordonné par l'évêque d'une autre église et malgré son propre évêque, l'ordination est nulle.

14^e CANON. Si un clerc prête de l'argent à usure, ou est fermier des biens d'un autre, ou fait un négoce honteux, qu'il soit déposé ou excommunié.

15^e CANON. Il n'est point permis à un diacre de s'asseoir au milieu des prêtres dans l'église, ou de donner le corps du Christ en présence du prêtre; s'il le fait, qu'il soit dégradé.

16^e CANON. Il faut baptiser les photiniens et les paulianistes, suivant les décrets des Pères (lorsqu'ils viennent à l'église).

17^e CANON. Comme les bonosiaques, à l'exemple des ariens, administrent le baptême au nom de la Trinité, il suffira de savoir d'eux, lorsqu'ils veulent se réunir à l'Église, s'ils en embrassent la foi; et alors on pourra les recevoir avec le chrême et l'imposition des mains.

18^e CANON. L'évêque d'Arles a le pouvoir d'assembler le concile (de la province) selon sa volonté. Ceux qui y seront invités s'y rendront en personne; en cas d'infirmités, ils y enverront un député.

19^e CANON. Si un évêque néglige d'assister au concile, ou se retire avant la fin, qu'il soit séparé de la communion des autres évêques. Il ne sera permis de le recevoir que lorsqu'il aura été absous par le concile suivant.

20^e CANON. Les conducteurs de chariots (dans les jeux du cirque) et les comédiens chrétiens doivent être excommuniés.

21^e CANON. Si une veuve mise en pénitence se remarie, ou si elle a un commerce suspect avec un étranger, on doit lui interdire l'entrée de l'église ainsi qu'à son mari. Ce décret doit être également observé à l'égard des hommes veufs qui convolent à de secondes noces pendant leur pénitence, ou qui ont un commerce illégitime avec une femme étrangère (1).

22^e CANON. On ne doit pas mettre en pénitence les personnes mariées sans le consentement de leur conjoint (car l'état de pénitent engage à la continence).

23^e CANON. Si dans le territoire d'un évêque les infidèles allument des flambeaux, ou révèrent des arbres, des fontaines ou des pierres, l'évêque qui négligera d'abolir cet abus sera coupable de sacrilège; et le

(1) Il s'agit ici de la pénitence publique, d'après le P. Sirmond, *Concilia antiqua Gallie*, p. 1814, not. in hunc locum.

maitre ou celui par ordre de qui ces idolâtries se commettent sera excommunié, s'il refuse de se corriger après en avoir été averti.

24^e CANON. Que ceux qui accusent faussement leurs frères de crimes soient séparés de la communion de l'Église jusqu'à la mort, à moins qu'ils ne fassent une pénitence proportionnée à l'énormité de leur crime.

25^e CANON. Que ceux qui apostasient après avoir fait une sainte profession de la religion et qui retournent au siècle, ne reçoivent point la communion, s'ils n'ont auparavant fait pénitence; qu'ils ne soient jamais admis dans le clergé.

26^e CANON. En l'absence de l'évêque, le prêtre peut donner la bénédiction et l'onction du saint chrême à l'hérétique, qui, se trouvant à l'article de la mort, demande à se faire catholique.

27^e CANON. Les ministres (des saints autels) qui ont le droit de baptiser, ne doivent aller nulle part sans porter avec eux le saint chrême, parce que c'est la coutume parmi nous (dans les Gaules), selon les décrets du concile, de ne donner qu'une seule fois le saint chrême.

28^e CANON. Les pénitents en danger de mort recevront la communion sans l'imposition des mains (c'est-à-dire sans la réconciliation solennelle); ce qui suffit pour la consolation des mourants, suivant les décrets des Pères, qui ont nommé *viatique* cette communion. S'ils survivent, ils continueront leur pénitence et recevront, après l'avoir accomplie, l'imposition des mains et la communion légitime.

29^e CANON. On ne doit pas refuser la pénitence à ceux qui la demandent, pas même aux ecclésiastiques.

30^e CANON. On ne doit pas livrer (au magistrat) ceux qui se réfugient dans une église; mais, au contraire, on doit les défendre à cause de la révérence que l'on doit au lieu sous la protection duquel ils se sont mis.

31^e CANON. Si un clerc porte les affaires de la religion ou les causes spirituelles devant les juges séculiers, au lieu de les déférer devant le concile, qu'il soit excommunié et livré à l'animadversion de tous. S'il s'élève une dispute entre les clercs, les évêques de la province doivent la terminer par leur jugement, de peur que l'un de ces clercs ne la porte devant les juges séculiers.

32^e CANON. Si quelqu'un prend les serfs de l'Église au lieu des siens qui s'y seront réfugiés, qu'il soit condamné sévèrement par toutes les Églises.

33^e CANON. Si quelqu'un veut réduire en servitude ceux qui auront été affranchis dans l'Église, ou recommandés à l'Église par testament, qu'il soit réprimé par la censure ecclésiastique.

34^e CANON. Si quelqu'un veut réduire en esclavage, pour cause d'ingratitude, celui qui aura été affranchi dans l'Église, qu'il ne lui soit point

permis de le faire, à moins qu'il ne prouve auparavant par les actes conservés chez les juges que l'affranchi est coupable de quelque crime.

35^e CANON. Si un évêque veut ordonner un clerc d'un autre diocèse, qu'il le fasse auparavant demeurer avec lui, et qu'il consulte aussi l'évêque chez lequel ce clerc demeurerait, pour savoir s'il n'a pas eu de raisons pour ne pas l'ordonner.

36^e CANON. Si un évêque veut bâtir une église dans un diocèse étranger, pour son utilité ou pour sa commodité, il doit, après en avoir obtenu la permission de l'évêque du lieu, lui en réserver la consécration, l'ordination des clercs qu'il désire y avoir et tout le gouvernement ecclésiastique.

37^e CANON. Si un séculier, après avoir bâti une église, en fait faire la dédicace par un évêque étranger, cet évêque et tous les autres qui auront assisté à cette consécration seront exclus de l'assemblée.

38^e CANON. On peut baptiser ceux qui sont devenus subitement muets; et l'on doit accorder aux insensés ce que la piété ne permet pas de leur refuser.

39^e CANON. On doit accorder la communion aux énergumènes baptisés qui travaillent avec soin à leur délivrance, et qui se laissent conduire par les conseils et les avertissements des clercs; parce que la vertu de ce sacrement peut les fortifier contre les attaques du démon, ou même les en délivrer.

40^e CANON. On peut donner le baptême aux catéchumènes énergumènes, soit en cas de nécessité, soit lorsqu'il y aura opportunité.

41^e CANON. Que ceux qui ont été une fois publiquement agités du démon, ne soient point reçus dans le clergé, ou s'ils sont déjà ordonnés, qu'ils ne fassent aucune fonction.

42^e CANON. Si deux évêques ordonnent un évêque, et que celui-ci reçoive volontairement l'ordination, qu'ils soient tous les trois excommuniés.

43^e CANON. A l'avenir, on n'ordonnera point des diacres mariés, s'ils ne font auparavant profession de continence.

44^e CANON. Si l'un de ces diacres ne vit pas en continence, qu'il soit chassé du ministère.

45^e CANON. On ne doit point élever au-dessus du sous-diaconat ceux qui auront épousé deux femmes ou une veuve. On doit déposer ceux qui auront été ordonnés de la sorte.

46^e CANON. Les ravisseurs des veuves qui ont fait profession de chasteté, et les veuves elles-mêmes, si elles ont agi de complicité avec leurs ravisseurs, doivent être punis.

47° CANON. Ceux qui retiennent les oblations (les legs) des défunts, ou qui diffèrent de les donner à l'Église, seront excommuniés comme sacrilèges et meurtriers des pauvres ; parce que (dit saint Jérôme dans sa lettre à Népotien), si celui qui prend quelque chose à un ami commet un vol , celui qui s'empare du bien de l'Église commet un sacrilège.

48° CANON. Si un ecclésiastique ne veut pas s'en tenir à la sentence de son évêque, qu'il en appelle au concile.

49° CANON. Si quelqu'un est séparé de la communion de l'Église par l'autorité de l'évêque, il doit être privé de tout commerce et de toute fréquentation avec les ecclésiastiques aussi bien qu'avec les laïques.

50° CANON. Que ceux qui ont des haines publiques les uns contre les autres soient séparés de toute assemblée ecclésiastique jusqu'à ce qu'ils soient réconciliés.

51° CANON. Si un enfant exposé devant une église a été recueilli par pitié, celui qui l'aura reçu en fera sa déclaration par écrit ; et si dans les dix jours l'enfant n'a pas été réclamé, il appartiendra à celui qui l'aura recueilli ; mais, après ce délai, celui qui le demandera sera frappé de censure ecclésiastique comme homicide.

52° CANON. Si une vierge se marie après avoir fait vœu de virginité, elle doit être excommuniée avec son époux.

53° CANON. Si un valet se tue, son maître n'est point responsable.

54° CANON. Il plaît au Concile que l'ordre suivant soit observé dans l'ordination d'un évêque : pour éviter la simonie et l'ambition, les évêques (de la province) nommeront trois personnes, parmi lesquelles les clercs et les laïques en choisiront une (qui sera ordonnée évêque).

55° CANON. Si un laïque par zèle pour la religion croit devoir en conférer avec un prêtre, il doit s'en rapporter à celui qu'il aura choisi pour se faire instruire.

56° CANON. Il est défendu aux métropolitains de porter aucune atteinte aux règlements faits par ce grand concile.

N° 319.

CONCILE D'ANGERS.

(ANDEGAVENSE.)

(Le 4 octobre de l'an 453.) — Ce concile fut tenu par Eustochius (1) de Tours, pour l'ordination de Thalassius, élu évêque d'Angers. Léon, métropolitain de Bourges, y présida, par la déférence du métro-

(1) Quelques auteurs prétendent que saint Perpetuus, qui succéda à Eustochius, était alors évêque de Tours ; mais l'erreur nous paraît évidente ; car, selon le témoi-

politain de Tours. On y fit les douze canons de discipline suivants (1).

1^{er} CANON. Il est défendu aux clercs de plaider devant les juges séculiers sans le consentement de leur évêque ; il leur est également défendu de voyager et de passer d'un lieu dans un autre sans la permission et les lettres de recommandation de leur évêque.

2° CANON. Les diacres doivent user de déférence envers les prêtres avec humilité.

3° CANON. Il est défendu de se faire des violences et des mutilations de membres.

4° CANON. Un ecclésiastique ne doit point fréquenter des femmes étrangères ; toutefois il peut fréquenter sa mère, ses tantes et ses sœurs. Celui qui ne voudra pas s'en abstenir ne sera point élevé à un grade supérieur, et s'il est déjà ordonné, il sera privé de ses fonctions. Ceux qui auront livré des villes ou aidé à les prendre seront excommuniés, et ils ne pourront même être admis à manger avec les fidèles.

5° CANON. Les pénitents qui abandonneront la pénitence et les vierges consacrées à Dieu qui tomberont volontairement dans le crime, seront également excommuniés, et ils ne pourront manger avec les fidèles.

6° CANON. Ceux qui épouseront des femmes dont les maris seront encore vivants, seront excommuniés (car les séparations les plus légitimes ne donnent point la liberté de contracter un nouveau mariage).

7° CANON. Les clercs qui abandonneront la profession ecclésiastique pour vivre en laïques ou passer à la milice séculière, seront avec justice séparés de l'Église qu'ils ont abandonnée (2).

8° CANON. Les moines vagabonds, c'est-à-dire ceux qui après s'être consacrés à Dieu dans un monastère, en sortent pour aller courir dans les provinces, sans y être obligés par aucune affaire ni par aucune nécessité, et sans être munis de lettres qui les autorisent à voyager, seront privés de la communion, si, avertis par leur abbé ou par leur évêque, ils ne se corrigent point.

9° CANON. Un évêque ne doit point ordonner des clercs d'un autre diocèse sans le consentement de l'évêque diocésain.

10° CANON. On doit excommunier le clerc qui refuse de s'acquitter

guage de saint Grégoire de Tours (*Historia*, lib. x, cap 31), et d'après le martyrologeromain (8 avril), saint Perpetuus mourut l'an 491, après avoir occupé le siège épiscopal de Tours pendant trente ans seulement.

(1) Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1020. — Le P. Sirmoud, *Concilia antiqua Gallie*, t. I, p. 116. — Le P. Hardouin, *Collectio maxima Gallie*, t. II, p. 777.

(2) Le texte de ce canon porte : *Clerici quoque, qui relicto clero se ad secularem militiam et ad laicos contulerint, non injuste ab ecclesia quam reliquerunt, amoveantur.*

des fonctions de son ministère, à moins qu'il ne prouve que l'on n'a pas été en droit de l'ordonner, parce qu'ils étaient coupables de quelque crime (1).

11^e CANON. On ne doit admettre à la prêtrise ou au diaconat que ceux qui n'ont épousé qu'une femme et qui l'ont épousée vierge.

12^e CANON. On doit accorder la pénitence et le pardon à tous ceux qui auront confessé leurs fautes et qui se seront convertis; néanmoins ce pardon sera réservé à la prudence de l'évêque, qui ne l'accordera qu'après la pénitence.

N^o 520.

CONCILE DE JÉRUSALEM.

(JEROSOLYMITANUM.)

(L'an 453.) — Ce concile, composé des évêques des trois Palestines, fut assemblé après le rétablissement de Juvénal et l'expulsion de Théodose, faux évêque de Jérusalem (2). Les actes en sont perdus.

N^o 521.

CONCILE DE BOURGES.

(BITURICENSE.)

(L'an 454.) — Le Père Hardouin ne fait qu'indiquer ce concile dans sa collection (3).

N^o 522.

III^e CONCILE D'ARLES.

(ARELATENSE III.)

(Le 30 décembre, vers l'an 455 (4).) — Le florissant monastère de Lérins, fondé vers l'an 410 par saint Honorat, depuis évêque d'Arles, était soumis à la juridiction de l'évêque de Fréjus. Pendant tout le

(1) Le texte de ce canon est fort embarrassé; il porte : *Quicumque autem vel de laicis, vel de clero, ministri fuerint ordinati, et observare noluerint; si laicus, communicare non liceat, nisi forte reprobaverint criminosos.* — Le P. Sirmond donne à la dernière partie de ce canon la signification suivante : « On ne doit excommunier personne qu'après l'avoir bien convaincu du crime qui mérite l'excommunication. »

(2) Tillemont, *Mémoires*.

(3) T. II. De Lalande, *Suppl. concil. antiq. Galliae*, p. 37. — Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, t. IV, p. 1819.

(4) Fleury place ce concile à l'an 461; le P. Mansi à l'an 456; le P. Labbe, le P. Pagi, le P. Hardouin, les auteurs de *l'Art de vérifier les dates*, et quelques autres, le mettent à l'an 455; le Père Jac. Sirmond entre les années 443 et 460, mais vers l'an 455. — Voir J. Anthelmus, *de mittis ecclesie Foro julienis*, p. 210 et sequent.

temps de son épiscopat, Léonce eut autorité sur tous les ecclésiastiques de cette abbaye : aucun d'eux ne fut ordonné que par lui ou par ses ordres; ceux qui appartenaient à un autre diocèse n'y faisaient les fonctions de leur ordre qu'avec son agrément; c'était à l'évêque de Fréjus qu'on envoyait demander le saint chrême, et c'était encore lui qui confirmait les néophytes de Lérins. Quant aux laïques du monastère, ils dépendaient uniquement de l'abbé, et l'évêque de Fréjus ne les ordonnait qu'à la prière de l'abbé. Mais Léonce étant mort, Théodore, son successeur, entreprit de s'attribuer de nouveaux droits sur l'abbaye de Lérins; Fauste, qui la gouvernait alors, s'y opposa fortement; ce qui fut la cause d'un grand scandale dans la province.

Pour remédier à ces désordres, Ravenne, évêque d'Arles, tint un concile où se trouvèrent avec le célèbre Rustique de Narbonne onze évêques, dont la plupart avaient été moines à Lérins. Les parties s'étant fait mutuellement satisfaction et excuses, le Concile déclara que Théodore et ses successeurs dans l'évêché de Fréjus n'auraient sur l'abbaye de Lérins que les droits que Léonce y avait exercés, et que les moines laïques continueraient de rester sous le gouvernement de l'abbé, sans que l'évêque pût s'en mêler en aucune manière. « Car il est conforme à la raison et à la religion, disaient les évêques du concile dans leur lettre synodique, que toute la congrégation laïque du monastère soit en la libre disposition et sous l'unique gouvernement de l'abbé qu'elle aura choisi, mais en observant soigneusement la règle établie par le fondateur du monastère. » Voilà une exemption monastique antérieure à l'ordre de saint Benoît. Ce n'est donc pas, comme l'assurent quelques auteurs, depuis la naissance de cet ordre qu'elles ont eu lieu en Occident.

N^o 525.

* CONCILE D'ALEXANDRIE.

(ALEXANDRINUM.)

(Vers l'an 457.) — L'empereur Marcien étant mort le 26 janvier de l'an 457 (1), Léon, son successeur, quoique sincèrement attaché à la religion, montra dès le commencement de son règne une sorte de

(1) La mémoire de cet empereur est en vénération dans l'Église à cause de ses vertus et des services qu'il rendit à la religion. Il fit des lois contre les eutychiens; il révoqua tous les rescrits accordés contre les canons, et, par dérogation à une loi de Valentinien I^{er}, il permit aux vierges et aux veuves consacrées à Dieu de donner aux églises, aux clercs, aux moines ou aux pauvres tout ce qu'elles voudraient, soit par donation, soit par testament.

faiblesse et d'hésitation qui releva partout les espérances des hérétiques. Les eutychiens, toujours nombreux en Égypte, entreprirent alors de placer sur le siège d'Alexandrie Timothée, prêtre et moine de leur secte, surnommé *Elure* ou le Chat, à cause peut-être de l'artifice dont il se servit pour satisfaire ses vues ambitieuses. Il s'était déjà fait remarquer par ses déclamations contre le concile de Calcédoine, et par là s'était acquis une certaine réputation dans son parti. Pendant la nuit, il rôdait autour des cellules des moines, les appelait par leur nom et se donnait pour un ange envoyé du ciel qui venait les avertir de fuir la communion de Protérius et de choisir pour évêque le moine Timothée. Excités par les apparitions nocturnes de ce fourbe ambitieux, une troupe d'eutychiens et de gens séditieux se répandirent en tumulte dans la ville, s'emparèrent de l'église épiscopale et firent ordonner Timothée par deux évêques eutychiens chassés de leur siège. Ensuite ils poursuivirent le patriarche Protérius, qu'ils percèrent de plusieurs coups d'épée au moment où il était en oraison dans le baptistère; et après avoir suspendu son corps pendant quelque temps au milieu d'une place publique, ils le traînèrent dans les rues de la ville et le mirent en pièces. Quelques-uns de ces fanatiques poussèrent même la rage jusqu'à boire de son sang. On brûla les restes de ses membres et on en jeta les cendres au vent. Quelques catholiques furent martyrisés avec le saint évêque d'Alexandrie. Après le massacre de Protérius, le moine Timothée exerça toutes les fonctions de patriarche; il eut même l'audace de tenir un faux concile avec quatre ou cinq évêques eutychiens et d'anathématiser le concile de Calcédoine et tous ceux qui en suivaient la doctrine, notamment le pape saint Léon, Anatolius de Constantinople et les autres patriarches.

N° 524.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(Vers l'an 457.) — Après avoir usurpé le siège d'Alexandrie, le même Timothée persécuta les catholiques dans toute l'Égypte; il en fit chasser les évêques orthodoxes, mit partout dans les églises et les monastères des évêques et des prêtres de son parti, défendit à tous les autres d'exercer aucune fonction et aux fidèles de communiquer avec eux; de sorte que les ecclésiastiques se trouvèrent contraints, pour échapper aux violences des factieux, de prendre la fuite ou de se tenir soigneusement cachés. Plusieurs évêques catholiques se rendirent à Constantinople et

présentèrent au nom de tous une requête à l'empereur, pour demander la déposition de Timothée, l'élection canonique d'un patriarche et le maintien de la doctrine définie à Calcédoine. De leur côté, les eutychiens envoyèrent une députation avec des lettres portant que les magistrats et le peuple d'Alexandrie ne voulaient point d'autre évêque que Timothée, et un mémoire fort artificieux dans lequel ce moine s'efforçait de montrer que le saint concile de Calcédoine avait embrassé le Nestorianisme. L'empereur Léon renvoya toutes ces pièces au patriarche de Constantinople et lui proposa d'assembler son clergé avec tous les évêques qui se trouvaient dans cette ville, pour donner leur avis sur l'élection de Timothée et sur les décisions du concile de Calcédoine. Il écrivit en outre au pape saint Léon, à Basile d'Antioche, à Juvénal de Jérusalem et aux métropolitains des églises d'Orient, les priant de réunir pour le même objet les évêques de leur province (1).

Anatolius tint un concile nombreux dont le résultat fut une lettre synodale adressée à l'empereur pour lui déclarer qu'on devait regarder comme nulle l'ordination de Timothée et qu'il n'était pas permis de remettre en question la doctrine d'un concile reçu de toute l'Église.

N° 525.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 458.) — Ce concile fut tenu par le pape saint Léon pour résoudre certaines difficultés que les invasions des huns avaient fait naître (2).

N° 526.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE.

(CONSTANTINOPOLITANUM.)

(L'an 459.) — Le patriarche Gennade, successeur d'Anatolius, tint à Constantinople un concile de quatre-vingt-un ou quatre-vingt-deux évêques dont il ne nous reste que la lettre synodale contre les simoniaques (3). Le concile de Calcédoine avait condamné la simonie; le concile de Constantinople renouvela cette défense en ajoutant l'anathème à la déposition, pour empêcher qu'on n'osât corrompre par des

(1) Évagre, *Historia*, lib. II. — Liberatus, *Breviar.* — Victor Tunon., *Chroniq.*

(2) Tillemont, *Mémoires.*

(3) Cette lettre est sans date. Balsamon l'a placée dans le corps des lois ecclésiastiques.